



PRÉVOYANCE

Guide pratique de l'employeur

Accords régionaux de prévoyance
du 24 septembre 2009 visant les salariés
non-cadres des Exploitations de Pépinières et
d'Horticulture de la région Midi-Pyrénées

A effet du 1^{er} janvier 2010
Salariés non cadres



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 • PRÉSENTATION DES GARANTIES	4
Article 1-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	4
1-1-1: Bénéficiaires	4
1-1-2: Entrée en vigueur de la garantie	4
1-1-3: Montant de la garantie	4
1-1-4: Maintien des garanties	5
Article 1-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	5
1-2-1: Bénéficiaires	5
1-2-2: Entrée en vigueur de la garantie	5
1-2-3: Montant de la garantie	5
1-2-4: Durée de la garantie	6
Article 1-3 GARANTIE DÉCÈS	6
1-3-1: Le capital décès	6
1-3-2: Exclusions de garantie	6
Article 1-4 CESSATION DES GARANTIES	7
Article 1-5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	7
TITRE 2 • GESTION DES GARANTIES	7
Article 2-1 DECLARATION DES ENTRÉES ET SORTIES DE PERSONNEL	7
Article 2-2 LES PRESTATIONS	7
TITRE 3 • COTISATIONS	8
Article 3-1 MONTANT DES COTISATIONS	8
Article 3-2 PAIEMENT DES COTISATIONS	8
Article 3-3 STATUT FISCAL ET SOCIAL DES GARANTIES	8
3.3.1: Statut fiscal et social des cotisations	8
3.3.2: Statut fiscal et social des prestations	9
VOS CONTACTS	10

P R É A M B U L E

Les partenaires sociaux de la région Midi-Pyrénées ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des Exploitations de Pépinières et d'Horticulture de bénéficier d'une prévoyance complémentaire, harmonisée sur l'ensemble de la région.

Cette décision a fait l'objet de deux accords régionaux de prévoyance en date du 24 septembre 2009.

Ces accords ont pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Il entre en vigueur **au 1^{er} janvier 2010** et est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif:

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'accord.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité de co-assureurs des garanties AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08) et CRIA PRÉVOYANCE (139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 MALAKOFF), respectivement à hauteur de 80 % et de 20 %, AGRI PRÉVOYANCE étant apériteur du régime. AGRI PRÉVOYANCE, en tant qu'organisme apériteur, se charge pour le compte des co-assureurs des modalités administratives et de la gestion complète du régime de prévoyance.

Toutefois, le maintien de salaire prévu par l'article L1226-1 du Code du travail est garanti intégralement par AGRI PRÉVOYANCE.

AGRI PRÉVOYANCE et CRIA PRÉVOYANCE sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutualités (ACAM), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRICA, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

Ce guide vous permettra de prendre connaissance des garanties de ce régime et des modalités de sa mise en œuvre au niveau de votre entreprise. Il se compose de trois parties :

- le Titre 1: Présentation des garanties;
- le Titre 2: Gestion des garanties;
- le Titre 3: Cotisations.

La notice d'information qui accompagne ce guide doit, quant à elle, être remise à chacun de vos salariés.

TITRE 1 • PRÉSENTATION DES GARANTIES

Article 1-1

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie assure aux salariés en arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par le régime de base.

1-1-1 • Bénéficiaires

Cette garantie sera attribuée à tous les salariés non cadres, **ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise**.

1-1-3 • Montant de la garantie

1^o) **1^{re} période d'indemnisation** (maintien du salaire en application de l'article L 1226-1 du Code du travail) :

Versement d'une indemnité journalière complémentaire aux indemnités de la MSA afin que l'indemnité globale (Régime de base + AGRI PRÉVOYANCE) correspondent aux prestations définies dans le tableau ci-dessous :

Ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois			
	Point de départ		Durée en jours calendaires	
	Accidents du travail	Maladie Accidents vie privée Accidents du trajet	à 90 % du salaire brut	à 66,66 % du salaire brut
1 à 6 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	30 jours puis 30 jours	
6 à 11 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	40 jours puis 40 jours	
11 à 16 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	50 jours puis 50 jours	
16 à 21 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	60 jours puis 60 jours	
21 à 26 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	70 jours puis 70 jours	
26 à 31 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	80 jours puis 80 jours	
31 ans et plus	1 ^{er} jour	8 ^e jour	90 jours puis 90 jours	
Sous déduction des indemnités de la Mutualité Sociale Agricole				

1-1-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- dès le 1^{er} jour d'arrêt indemnisé par le régime de base, en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle ;
- à compter du 8^e jour d'arrêt indemnisé par le régime de base, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient alors que vous avez déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à compléments de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet;
- à compter du 8^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

2^o) 2^e période d'indemnisation (en relais de la première période):

- Versement d'une indemnité journalière égale à **25 % du salaire journalier de référence**;
- pour chaque jour d'absence intervenant après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur en application des dispositions sur la mensualisation prévue par les articles L. 1226-1 et D. 1226-2 du Code du travail;
- et ce jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

En tout état de cause, les prestations allouées par AGRI PRÉVOYANCE au salarié ne peuvent avoir pour effet de porter le total des indemnités nettes à une somme supérieure à la rémunération nette qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

La revalorisation des indemnités journalières complémentaires s'effectue selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par l'organisme assureur désigné. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

1-1-4 • Maintien des garanties

En cas de rupture du contrat de travail intervenant avant la fin de la période d'indemnisation, les

indemnités journalières complémentaires continuent à être versées tant que dure le versement des indemnités journalières du régime de base.

Article 1-2

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Cette garantie assure le versement d'une **pension mensuelle complémentaire** à la pension ou à la rente servie par le régime de base, au titre de l'assurance Invalidité ou de l'assurance Accidents du travail et Maladies professionnelles.

1-2-1 • Bénéficiaires

Cette garantie sera attribuée à tous les salariés non cadres, ayant **un an d'ancienneté dans l'entreprise**.

1-2-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité permanente entre en vigueur dès la date de reconnaissance d'un état d'incapacité permanente par le régime de base au titre :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 reconnue par le régime de base;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale, est au moins égal à 66,66 %.

1-2-3 • Montant de la garantie

Le montant de la pension mensuelle est égal à **25 % de la fraction mensuelle du salaire net de référence** du salarié pour les invalidités de 3^e catégorie ou incapacité professionnelle équivalente.

Le montant de la pension mensuelle est égal à **15 % de la fraction mensuelle de votre salaire net de référence** du salarié pour les invalidités de 2^e catégorie ou incapacité professionnelle équivalente.

La rémunération nette prise en compte pour le calcul de la pension correspond au douzième des salaires nets perçus par le salarié au cours des douze mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, les prestations allouées par AGRI PRÉVOYANCE au salarié ne peuvent

avoir pour effet de porter le total des indemnités nettes à une somme supérieure à la rémunération nette perçue par le salarié en activité.

La pension complémentaire est versée mensuellement dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente par le régime de base et jusqu'à la date d'attribution d'une pension retraite par l'Assurance Retraite.

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celles du régime de base.

1-2-4 • Durée de la garantie

Cette pension complémentaire est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension ou une rente du régime de base. Elle est suspendue si le régime de base suspend le versement de sa propre prestation. Elle cesse, en tout état de cause, à la date de liquidation de la pension vieillesse du régime de base.

Article 1-3

GARANTIE DÉCÈS

Cette garantie couvre le risque décès lié au salarié et comprend un capital décès.

1-3-1 • Capital décès

✓ Ouverture du droit

En cas de décès, un capital est ouvert du chef du salarié **justifiant d'un an d'ancienneté** et dont le décès survient pendant sa période d'affiliation.

Si le contrat de travail est rompu, la garantie est maintenue:

– dès lors que le salarié est indemnisé au titre de la garantie incapacité temporaire ou permanente de travail.

✓ Bénéficiaires

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès du participant, le capital est attribué dans l'ordre de priorité suivant:

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement, au cocontractant d'un pacte civil de solidarité ou à défaut au concubin;
- à défaut, aux descendants;

- à défaut, aux héritiers.

Si le salarié désire que le capital décès ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus ou si, en cours de contrat, il souhaite désigner un ou plusieurs autres bénéficiaires, il doit en faire la déclaration à AGRI PRÉVOYANCE.

Cette désignation peut:

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), le salarié doit indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de AGRI PRÉVOYANCE lui est inopposable.

CAS PARTICULIER:

En cas d'invalidité absolue et définitive (3^e catégorie), constatée par le régime de base, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation «capital décès».

Lorsque le participant vient à décéder sans avoir perçu la totalité du capital décès de base, la part correspondant au reliquat est versée aux bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

✓ Montant

Le montant du capital versé est égal à 100% du salaire annuel brut de référence.

Le salaire brut pris en compte est celui des douze derniers mois précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

1-3-2 • Exclusions de garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant:

- 1^o de la guerre civile ou étrangère ;
- 2^o du fait volontaire du bénéficiaire ;
- 3^o du fait volontaire du salarié, le décès résultant du suicide du salarié étant couvert.

Article 1-4

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent dès le lendemain du jour suivant :

- la rupture du contrat de travail pour quelle que cause que ce soit à l'exception des situations de maintien des garanties énumérées aux 1-1-4 et 1-3-1 ;
- le décès.

La cotisation du mois au cours duquel l'évènement est intervenu reste due.

Article 1-5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail pour maladie ou accident, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que le salarié en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire à la charge de l'employeur, le bénéfice des garanties est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

TITRE 2 • GESTION DES GARANTIES

Article 2-1

DÉCLARATION DES ENTRÉES ET SORTIES DE PERSONNEL

C'est **auprès de la caisse de MSA (Mutualité Sociale Agricole)** que vous devez déclarer les entrées et les sorties de votre personnel.

Cette déclaration est valable pour le régime obligatoire et le régime complémentaire.

Dès que vous avez connaissance de la date de départ d'un salarié de votre entreprise, il est indispensable de le signaler au plus vite à votre caisse de MSA (par fax ou courrier) en énumérant vos coordonnées, celles du salarié concerné (Nom, prénom et numéro d'Assuré Social), ainsi que le **motif de la résiliation de son contrat de travail**.

Article 2-2

LES PRESTATIONS

Gestion des prestations

Incapacité Temporaire de Travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, par votre caisse de MSA, au même destinataire et simultanément aux indemnités journalières légales, sans formalités supplémentaires.

Vous êtes informés de leur versement au moyen d'un bordereau trimestriel transmis par la Caisse de MSA.

Gestion des prestations

Incapacité Permanente de Travail

Les prestations Incapacité Permanente sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE en complément des prestations du régime de base.

Gestion des prestations Décès

Lors du décès d'un salarié, nous vous invitons à inciter la famille du défunt à contacter AGRI PRÉVOYANCE dans de brefs délais afin que les prestations Capital décès puisse être payé rapidement au(x) bénéficiaire(s).

Le règlement de la prestation est effectué auprès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

TITRE 3 • COTISATIONS

Article 3-1

MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement des garanties du régime de prévoyance sont assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de la Sécurité Sociale limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Leur montant est déterminé comme suit :

Garanties Prévoyance	Taux	Part employeur	Part salarié
Incapacité Temporaire de Travail	0,70 %	0,40 %*	0,30 %
Incapacité Permanente de Travail	0,15 %	0,08 %	0,07 %
Décès	0,20 %	0,18 %	0,02 %
Assurance des charges sociales patronales	0,14 %	0,14 %	–
Total	1,19 %	0,80 %	0,39 %

* cette cotisation à la charge exclusive de l'employeur correspondant aux obligations légales de l'article L. 1226-1 du Code du travail

Les taux de cotisations sont garantis par les organismes assureurs pour une durée de **trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Cependant, pendant cette période un taux d'appel de 80% est effectué sur l'ensemble des cotisations.

Article 3-2

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations à la charge du salarié sont déduites par l'employeur sur le bulletin de salaire sous une rubrique « prévoyance » distincte des cotisations sociales obligatoires.

L'employeur a la responsabilité du versement total des cotisations (part patronale et part salariale).

Chaque trimestre, la MSA, en tant que délégué-taire de gestion, appelle les cotisations corres-pondantes conjointement aux cotisations léga-les et conventionnelles.

Ainsi, pour chaque garantie et pour chacun de vos salariés, cet appel de cotisation indique le montant de la cotisation globalement due.

Article 3-3

STATUT FISCAL ET SOCIAL DES GARANTIES

3.3.1 • Statut fiscal et social des cotisa-tions

✓ Statut fiscal

Les cotisations servant à financer des couver-tures de prévoyance complémentaire bénéficient d'un statut fiscal et social avantageux.

Les cotisations à un régime collectif obligatoire de prévoyance :

- sont déductibles du bénéfice imposable pour l'entreprise ;
- et n'entrent pas dans l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour le salarié, dans la limite d'une somme égale à 7 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale, plus 3 % de la rémunération brute annuelle, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Les cotisations patronales servant au finan-cement d'un régime de prévoyance, à l'exception de la part de cotisation finançant l'obligation de maintien de salaire au titre de la mensuali-sation sont par contre intégrées à l'assiette sou-mise à la CRDS et CSG payable par le salarié.

CSG prévoyance :

7,5 % de 97 % de 0,26 % (0,18 % + 0,08 %)

CRDS prévoyance :

0,5 % de 97 % de 0,26 % (0,18 % + 0,08 %)

Enfin, pour les entreprises occupant plus de 9 salar-iés, la part de la cotisation Prévoyance financée par l'employeur est soumise au paiement de la taxe de prévoyance de 8 % instaurée en 1996.

TCP prévoyance :

8 % de 0,26 %

✓ **Statut social**

Les cotisations patronales versées à un régime collectif obligatoire de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale à hauteur d'une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et de 1,5 % de la rémunération annuelle soumise à cotisation de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 12 % de ce même plafond.

3.3.2 • Statut fiscal et social des prestations

✓ **Statut fiscal**

Exception faite des capitaux décès, toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Sachez que la MSA effectue les formalités suivantes :

- Envoi aux salariés concernés d'une notification annuelle récapitulant les indemnités journalières complémentaires (et obligatoires) versées.
- Déclaration annuelle à l'administration fiscale des indemnités journalières complémentaires (et obligatoires) qui ont été versées, que ces prestations aient été versées aux salariés ou aux employeurs subrogés dans les droits de ces derniers.

✓ **Statut social**

Seules sont soumises à cotisations de Sécurité Sociale, les indemnités journalières complémentaires versées dans le cadre de la garantie incapacité de travail, au prorata de la contribution patronale.

En effet, les indemnités journalières correspondant à la part patronale de financement de la garantie incapacité de travail temporaire sont considérées comme ayant le caractère d'un salaire. Cette part des indemnités journalières est donc soumise à toutes les cotisations légales et conventionnelles.

Afin de vous éviter le calcul de ces cotisations sociales, la garantie incapacité de travail est complétée par l'assurance des charges sociales patronales.

Ces charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées directement par AGRI PRÉVOYANCE à la Caisse

de MSA sans autre formalité de la part des employeurs.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations ouvrières, mais également de CSG et de CRDS.

«Ce guide n'a qu'une valeur indicative, il est rédigé en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur au jour de sa rédaction.»

VOS CONTACTS

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires sur ces garanties, n'hésitez pas à prendre contact pour tous renseignements ou questions relatives :

- à la mise en place de votre garantie :

Contacter AGRICA au 0 821 200 360
(56 secondes à 0,112 € puis 0,09 €/min)

De novembre 2009 à juin 2010
De 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi

- aux prestations d'incapacité permanente de travail :

**Contacter AGRICA au
01 71 21 51 99 ou 01 71 21 51 28**

- aux prestations décès :

**Contacter AGRICA au
01 71 21 87 91**

- aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contacter votre caisse de MSA

- aux cotisations :

Contacter votre caisse de MSA

L'affiliation à AGRI PRÉVOYANCE permet à vos salariés d'avoir accès à nos services d'Action Sociale. Confrontés à une situation difficile, il leur est possible de bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- Accompagnement hospitalier;
- Aide à la famille (enfants en difficulté, placements vacances);
- Dettes engendrées par un problème de santé;
- Réinsertion professionnelle suite à un accident du travail.

Contact Action Sociale :

Tél : 01 71 21 88 20

E-mail : actionsociale.blf@groupagrica.com

AGRI PRÉVOYANCE

Groupe AGRICA

21, rue de la Bienfaisance

75382 Paris cedex 08

Tél. : 01 71 21 00 00

Fax : 01 71 21 00 01

www.groupagrica.com

AGRI PRÉVOYANCE – institution de prévoyance régie par le Code Rural.
Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS PARIS 493 373 682